

DECISION N°2020-L0472/ARCOP/ORD

sur recours WILL.COM Sarl et EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANPTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date des 29 et 30 juillet 2020 de WILL.COM Sarl et de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Zidnemba et Issaka BAMBBA, gérant et agent de WILL.COM Sarl ;
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léon SOME et Herman SOMA, respectivement personne responsable des marchés et informaticien de ANPTIC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou DAMIBA, agent YIENTELLA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANPTIC;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2888 du mardi 28 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 juillet ; que WILL SARL et EKL ont saisi respectivement l'ORD par lettre en date du 29 et 30 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale de promotion des TIC a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre WILL COM SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ; quant à EKL, il lui a été reproché le fait que le nombre de licences par paquet n'est pas précisé au niveau des prescriptions techniques ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

WILL COM SARL soutient que son offre est la moins-disante au regard des montants publiés ; qu'il fait observer que l'offre de l'entreprise PLANETTE TECHNOLOGIE SARL a été déclarée conforme par la CAM alors que celle-ci est hors enveloppe ;

EKL conteste le grief qui lui est reproché par la CAM au motif qu'il est infondé ; qu'en effet, en se référant au point trois (03) sur les cahiers des clauses techniques aux pages 74 et 79 du DAO ; qu'il est demandé un antivirus Paquet de CD support électronique version Internet Security (3pc +1) pour l'ensemble des PC ; que cela signifie que le soumissionnaire doit fournir un support physique ou une version électronique de l'antivirus, utilisable sur trois (03) PC ; que pour se conformer, il a proposé un antivirus sur la forme Paquet de CD VERSION Internet Security (3 PC = 1) pour l'ensemble des PC ; que son offre respecte donc les exigences du DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un antivirus paquet de CD ou support électronique version internet Security (3 PC+1) pour l'ensemble des PC ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs argumentaires ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de WILL COM est anormalement basse ; que la publication n'a pas fait ressortir cet aspect pour cause d'erreur de publication ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la publication des résultats comportent effectivement une insuffisance par rapport à la non précision du caractère anormalement bas de l'offre de l'entreprise WILL COM SARL ; que cependant, après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prévue par le dossier, il apparait que son offre est anormalement basse ;

qu'en ce qui concerne l'entreprise EKL, l'ORD a jugé qu'elle a proposé le nombre de licences par paquet au niveau des spécifications techniques contrairement aux affirmations de la CAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours WILL COM SARL et EKL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM Sarl n'est pas fondée ;

-que la plainte de EKL est fondée ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0002/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANPTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO